

ANNEXE

Détail de la méthode appliquée par l'Observatoire de l'Economie et des Territoires (OET)

Analyse de la **Consommation des ENAF par année** (2021 et 2022 dans la version actuelle) dans le SCOT des Territoires du Grand Vendômois

Détail de la méthode appliquée par l'Observatoire de l'Economie et des Territoires (OET) et des cas particuliers rencontrés

Date du document :

Version initiale du lundi 02 décembre 2024. **Document mis à jour le 15/12/2025.**

Objet du document :

Le présent document a pour objectif de détailler la méthodologie mise en place ainsi que les cas particuliers rencontrés par l'Observatoire pour suivre les consommations réelles d'ENAF par année - à partir d'une analyse des fichiers fonciers et des chiffres du Portail de l'Artificialisation du CEREMA.

Préambule :

Cette méthode aboutit sur la création de couches cartographiques « **Consommation ENAF par année** » permettant d'analyser plus finement et grâce à la PIAO (Photo Interprétation Assistée par Ordinateur) la consommation des ENAF réelle année par année.

Cette couche se base sur l'analyse et les traitements des fichiers fonciers issus du CEREMA (données servant de base à l'estimation de la consommation sur le portail « **Mon Diagnostic Artificialisation** » : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>).

Les résultats fournis par les couches « **Consommation ENAF par année** » permettront d'élaborer des documents de travail (tableau de bord, cartographies, rapport de suivi de la consommation des ENAF, etc.) dans le cadre d'un Observatoire du Foncier et du suivi de l'artificialisation.

De manière synthétique, la méthode de travail de l'OET consiste à :

1. **Extraire l'état de l'artificialisation au 31/12/2020** à partir des fichiers fonciers fournis par le CEREMA
2. Dériver une couche brute des **nouvelles parcelles artificialisées** par rapport aux années précédentes, à partir de 2021 inclus et année par année. Par exemple :
 - Extraction des nouvelles parcelles artificialisées en 2021 par rapport à l'état de l'artificialisation au 31/12/2020 selon les fichiers fonciers fournis par le CEREMA,
 - Puis extractions des nouvelles parcelles artificialisées en 2022 par rapport à l'état de l'artificialisation au 31/12/2021 selon les fichiers fonciers fournis par le CEREMA,
 - Et ainsi de suite pour les années à venir lorsque les millésimes des fichiers fonciers traités par le CEREMA seront disponibles.
3. **Analyser en PIAO** (Photo Interprétation Assistée par Ordinateur) les couches des nouvelles parcelles artificialisées par année, afin de ne conserver que les parcelles dont une consommation d'ENAF est avérée.
4. Les résultats de ces analyses PIAO et traitements fournissent les couches cartographiques de « **Consommation ENAF par année** ».

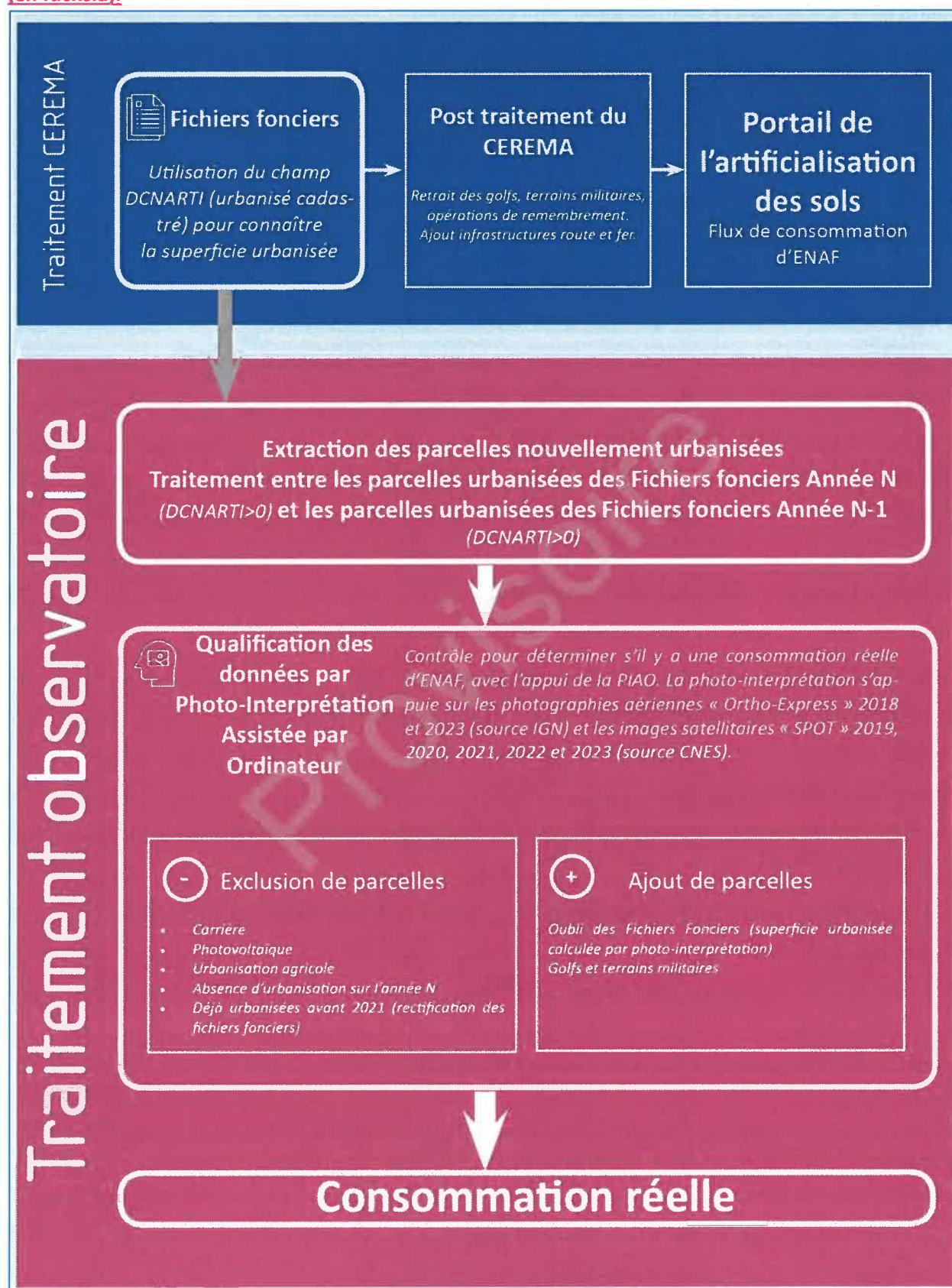
Actuellement, seules les couches « **Consommation ENAF 2021** » et « **Consommation ENAF 2022** » sont disponibles selon la méthode de l'OET.

Table des matières

1. Méthodologie détaillée de l'Observatoire	3
Etape 1 « Extraction des parcelles nouvellement urbanisées »	4
Etape 2 « Qualification des données par PIAO (Photo-Interprétation Assistée par Ordinateur) »	4
Etape 3 « Consommation réelle »	4
2. Définitions et concepts d'ENAF et de consommation d'ENAF	5
Définition de la notion de consommation d'ENAF	5
Définition de la notion d'ENAF	6
Définition de la notion d'artificialisation	7
Définition d'espaces urbanisés et d'enveloppe urbaine	7
3. Interprétation et cas particuliers rencontrés dans l'analyse de la consommation d'ENAF	9
Quelques exemples de consommation d'ENAF (cas général)	9
Principaux cas d'exclusions de consommation d'ENAF	11
Cas des dents-de-scie dans l'enveloppe urbaine (densification urbaine)	11
Cas des espaces déjà urbanisés (optimisation urbaine)	13
Cas des bâtiments agricoles	15
Cas des activités extractives (carrières d'extraction)	19
Cas des terrains à bâtir sans traces de construction (absence de travaux)	21
Cas des terrains sans mutation de la nature de l'occupation du sol	22
Cas particuliers généraux, rencontrés sur le SCOT-TGV ou rencontrés en Loir-et-Cher	23
Cas des golfs	23
Cas des parcs photovoltaïques	24
Cas des ZAC « Zones d'Aménagements Concertés » (ou « Zones à construire »)	25
Cas des permis d'aménager	29
Cas des jardins potagers, jardins d'agrément, jardins privés isolés (en frange urbaine)	30
Autres cas particuliers	31
Cas d'ajout de consommation d'ENAF (oublis de parcelles dans les fichiers fonciers issus du CEREMA)	35
Annexes au document	37
Annexe 1 « RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET DÉMARCHE »	37
Annexe 2 Tableau de catégories de surfaces selon la surface « ANNEXE À L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME » extrait du Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols	39
Annexe 3 Bibliographie et sources d'informations utilisées	40

1. Méthodologie détaillée de l'Observatoire

Ci-dessous, la méthode de traitement du CEREMA **(en bleu)** comparée à la méthode de traitement de l'OET **(en fuchsia)**.



Description de la méthode de l'OET (étape par étape, en se basant sur la capture écran de la page précédente).

Etape 1 « Extraction des parcelles nouvellement urbanisées »

À partir des données fournies par le CEREMA déterminant les parcelles urbanisées par année (fichiers fonciers, utilisation du champ DCNARTI « *urbanisé cadastré* »), nous déterminons trois couches cartographiques :

- « **Urbanisation (FF) au 31/12/2020** » : regroupe toutes les parcelles considérées comme urbanisées avant le 31/12/2020 selon la méthode du CEREMA (modulo plusieurs cas particuliers notamment les golfs, parcs photovoltaïques, terrains militaires... nous ne prenons donc pas en compte les post-traitements du CEREMA). Cette couche nous sert de constat de l'artificialisation au 31/12/2020 et de point de comparaison pour les années à venir.
La parcelle constitue la maille géographique de cette donnée.
- « **Nouvelles parcelles urbanisées en 2021 – FF CEREMA** » : cette couche représente les nouvelles parcelles considérées comme urbanisées selon les fichiers fonciers (parcelles dont la surface urbanisée augmente entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021).
- « **Nouvelles parcelles urbanisées en 2022 – FF CEREMA** » : cette couche représente les nouvelles parcelles considérées comme urbanisées selon les fichiers fonciers (parcelles dont la surface urbanisée augmente entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022).
- Et ainsi de suite pour les années à venir.
- A cette étape, aucune réelle analyse n'est effectuée par l'Observatoire. Cette étape consiste simplement en une extraction des données depuis la source de données des fichiers fonciers.

Etape 2 « Qualification des données par PIAO (Photo-Interprétation Assistée par Ordinateur) »

C'est à cette étape que débute l'analyse de l'Observatoire. Nous effectuons une analyse de toutes les parcelles des couches « **Nouvelles parcelles urbanisées en 2021 – FF CEREMA** » et « **Nouvelles parcelles urbanisées en 2022 – FF CEREMA** » (puis celles des années à venir) en deux traitements :

- **Etape 2.A « Exclusion de parcelles »** : retrait de toutes les parcelles que les fichiers fonciers considèrent comme urbanisées mais dont notre analyse et interprétation concluent qu'il n'y a pas de réelle consommation ENAF (exemple : absence d'urbanisation ou terrain toujours à bâtir sur l'année N, parcelle déjà urbanisée, cas particulier à ne pas comptabiliser comme consommation d'ENAF, etc.). L'issue de cette étape permet de déterminer la couche de données « **Parcelles exclues des FF** ».
Principales sources de données utilisées pour ce traitement : Photographies aériennes 2018 et 2023 (IGN), Photographies satellites SPOT 2019-2020-2021-2022-2023 et 2024 (CNES, IGN), « *Liste des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme* » depuis 2017 (SITADEL), « *Registre Parcellaire Graphique* » RPG depuis 2019 (IGN), « *Occupation du sol à grande échelle* » OCS-GE 2018 et 2023 (IGN), unités foncières du cadastre (DGFIP), documents d'urbanisme (GPU), entre autres.
- **Etape 2.B « Ajout de parcelles »** : ajout de toutes les parcelles ne figurant pas dans les fichiers fonciers (potentiels oubliés) et pour lesquelles nous constatons une réelle consommation d'ENAF (exemple : nouveaux lotissements, etc.). L'issue de cette étape permet de déterminer la couche de données « **Parcelles oubliées des FF** ». Le résultat de cette analyse permettra d'ajouter les surfaces consommées ayant été oubliées.
Principales sources de données utilisées pour ce traitement : Photographies aériennes 2018 et 2023 (IGN), Photographies satellites SPOT 2019-2020-2021-2022-2023 et 2024 (CNES, IGN).

Etape 3 « Consommation réelle »

Cette étape représente la donnée finale (le résultat de l'analyse PIAO) et correspondant aux couches de données « **Consommation des ENAF – OET 2021** » et « **Consommation des ENAF – OET 2022** » (puis des années à venir).

Le cœur de l'analyse de l'OET repose au niveau de l'étape 2. À cette étape, de nombreux cas d'interprétation ou cas particuliers sont rencontrés : **ces cas sont présentés dans ce document (à partir de la page 9).**

2. Définitions et concepts d'ENAF et de consommation d'ENAF

Les définitions et concepts développés ci-dessous pourront être amenés à évoluer, à être complétés ou à être mis à jour selon les nouvelles réglementations en vigueur.

Définition de la notion de consommation d'ENAF

La notion de consommation d'ENAF selon la méthodologie d'analyse de l'OET est détaillée dans l'Annexe 1 « **RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET DÉMARCHE** » dans les parties « **1.1. Indicateurs et données** » et « **2. Définitions et terminologies** » (voir annexe). Ces définitions sont basées sur le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols et l'article 194 de la loi Climat résilience.

De manière générale, la notion de **consommation d'ENAF selon la méthode d'analyse de l'OET** peut être définie telle quelle :

- Mutation / changement de la nature de l'occupation du sol d'un espace dont l'occupation initiale portait une vocation agricole, naturelle ou forestière et dont la nouvelle nature de l'occupation du sol n'est plus ni agricole, ni naturelle, ni forestière mais urbaine.
- Opération d'urbanisation (création ou extension effective d'espaces urbanisés) sur des espaces dont la nature de l'occupation du sol initiale portait une vocation agricole, naturelle ou forestières.

Afin de mesurer correctement la consommation d'ENAF, il est nécessaire de définir la nature initiale et la nature nouvelle de l'occupation du sol de l'espace analysé.

La présente méthodologie identifie toutefois trois notions importantes fréquemment rencontrées dans l'analyse des fichiers fonciers issus du CEREMA et pouvant faire l'objet d'une interprétation particulière quant à l'identification de la nature de l'occupation du sol :

- Les parcelles identifiées comme « *Terrain à bâtir* » dans les fichiers fonciers du CEREMA pour lesquelles aucuns travaux d'aménagement ne sont réalisés. Ces parcelles représentent une consommation d'ENAF selon les fichiers fonciers, cependant, la consommation d'ENAF doit être comptabilisée seulement à partir du démarrage effectif des travaux. **Dans le cadre de notre analyse, nous retraits ces parcelles en comptabilisant leur consommation ENAF sur l'année du démarrage effectif des travaux**, et non pas sur l'année de déclaration comme terrain à bâtir dans les fichiers fonciers.
- **L'objectif législatif de division par deux de la consommation d'ENAF couvre la période de 10 ans suivant la date de la promulgation de la loi Climat, soit le 22 août 2021** (cf III 1° de l'article 194 de la loi). Par conséquent, le décompte de la consommation ENAF prend effet à partir de cette date. Autrement-dit, et uniquement pour l'année charnière 2021, **les consommations d'ENAF antérieures au 22 août 2021 ne seront pas comptabilisées**.
- L'apport d'informations locales fiables attestant une date de début de chantier concrète et précise peut servir de preuve et prévaloir sur les données des fichiers fonciers issus du CEREMA ou des photographies aériennes servant à l'analyse PIAO.

Définition de la notion d'ENAF

Les ENAF (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) regroupent les espaces dont la nature de l'occupation du sol porte une vocation naturelle, agricole ou forestière.

La notion d'**espaces agricoles** est définie selon le CORU** et la DGALN*** comme suit :

- « Il s'agit d'espaces à usage ou à vocation agricole, au sens d'une production réelle ou potentielle.
- Les espaces agricoles comprennent ainsi les terres arables, vergers, vignes, prairies, estives, serres souples, bassins de pisciculture, mais également les jachères.
- Ils ne comprennent pas en revanche les retenues collinaires.
- *Originellement, le bâti agricole et les serres en dur ne faisaient pas partie de ces espaces mais les récents travaux de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) en 2022, ont amené à revoir ces classements.*
- Attention : cette définition est plus large que la notion de Surface Agricole Utile (SAU) et indépendante du classement des terrains en zone agricole du PLU ».

Source* : « **UTILISATION DE L'OCS GE À L'ÉCHELLE LOCALE FICHE - Identifier les ENAF** ».

Les espaces agricoles incluent également les chemins d'exploitation, les haies, les bâtiments agricoles, les serres, les espaces en terres ou enherbés.

À l'inverse, sont **exclus des espaces agricoles** les jardins d'agrément, potagers, familiaux ou ouvriers ou bien les friches.

Cette définition est celle utilisée par l'OET dans le cadre son analyse de la consommation d'ENAF.

La notion d'**espaces forestiers** est définie selon l'IGN comme suit :

- « Selon la définition officielle de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), une forêt est caractérisée par cinq spécificités :
 - une superficie minimum de 0,5 hectare (5 000 m²),
 - la présence d'arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité in situ,
 - un boisement de plus de 10 % du territoire considéré (vu du dessus),
 - une largeur moyenne d'au moins 20 mètres,
 - une utilisation qui n'est ni agricole, ni urbaine.
- Pour des superficies plus restreintes comprises entre 500 et 5 000 m² avec un couvert arboré de plus de 40 %, on ne parle pas de forêt mais de bosquet ».

Source IGN : <https://www.ign.fr/reperes/quest-ce-quune-foret>

Sont **exclus des espaces forestiers** les espaces boisés à vocation agricole (agroforesterie, chemins agricoles, haies, etc.) ou à vocation urbaine (parcs et jardins).

Cette définition est celle utilisée par l'OET dans le cadre son analyse de la consommation d'ENAF.

La notion d'**espaces naturels** est définie selon le CORU** et la DGALN*** comme suit :

- « Les espaces naturels regroupent tous les espaces non urbanisés et non agricoles.
- Ils comprennent les formations arborées et arbustives, les surfaces en eau (fleuves et rivières, retenues collinaires) et tous les autres espaces naturels sans usage économique (landes, sols nus, etc.). Avec cette approche, les espaces forestiers sont inclus dans les espaces naturels.
- *Originellement, les secteurs à usage d'activité d'extraction ne faisaient pas partie de ces espaces mais les récents travaux de la DGALN en 2022, ont amené à revoir ces classements.*
- *Attention : cette définition est indépendante du classement des terrains en zone naturelle du PLU ».*

Source* : « **UTILISATION DE L'OCS GE À L'ÉCHELLE LOCALE FICHE - Identifier les ENAF** ».

Cette définition est celle utilisée par l'OET dans le cadre son analyse de la consommation d'ENAF.

* Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Toulouse (AUAT), janvier 2024.

** CORU : définition provenant des travaux du Comité des utilisateurs régionaux de l'OCS GE (DREAL, DDT, CEREMA, agences d'urbanisme...) en 2015.

*** DGALN : reclassement d'objet dans d'autres types d'espaces suite aux travaux de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire) en 2022.

L'ensemble des espaces naturels, agricoles et forestiers constituent les ENAF et sont définis en opposition aux espaces urbanisés.

Définition de la notion d'artificialisation

La définition de l'artificialisation selon l'article 194 de la loi Climat résilience est rappelée dans l'annexe 1 de la présente méthodologie : « *altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage* ». **Cette définition est celle utilisée par l'OET dans le cadre son analyse de la consommation d'ENAF.**

Il faut toutefois noter que le présent Observatoire effectue un suivi de la consommation d'ENAF et non de l'artificialisation nette.

Définition d'espaces urbanisés et d'enveloppe urbaine

Les espaces urbanisés se définissent en opposition aux ENAF.

De manière générale, la notion d'**espaces urbanisés selon la méthode d'analyse de l'OET** peut être définie telle quelle :

- Espaces dont la nature de l'occupation du sol n'est ni naturelle, ni agricole, ni forestière.
- Espaces dont la nature ou les usages de l'occupation du sol concerne l'habitat, les activités économiques, les équipements, mais aussi les espaces verts publics, les jardins privés (jardins d'agrément) ou les friches urbaines.
- Espaces dont l'usage concerne l'activité secondaire, tertiaire, résidentiel.
- Espaces structurés par des voies de circulation / réseaux d'accès.
- Dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

L'ensemble des espaces urbanisés assurant une continuité physique représente **l'enveloppe urbaine**.

Toute construction nouvelle au sein de l'enveloppe urbaine et des espaces urbanisés (exemple : aménagement d'une dent creuse, aménagement d'une friche urbaine) ne doit pas être considérée comme de la consommation d'ENAF. En effet, ces aménagements ne représentent ni une création ni une extension effective d'espaces urbanisés (loi Climat résilience). Ces espaces sont considérés comme déjà urbanisés.

La présente méthodologie identifie toutefois un cas fréquemment rencontré pouvant faire l'objet d'une interprétation particulière : **les dents-creuses situées dans l'enveloppe urbaine**.

La notion de dent-creuse ne bénéficie pas d'une définition claire ni partagée, en attestent les différents documents d'urbanisme proposant chacun leur propre définition.

Toutefois, leur urbanisation étant généralement encouragée pour limiter l'étalement urbain, il convient d'apporter une analyse détaillée et au cas par cas afin de distinguer d'une part ce qui correspondrait à de l'aménagement au sein d'espaces déjà urbanisés (ne consommant pas d'ENAF donc), et d'autre part les réelles consommations ENAF résultant de l'aménagement des dents creuses.

Dans le cadre de notre analyse de la consommation d'ENAF, voici la définition que nous proposons pour identifier les dents-creuses situées dans l'enveloppe urbaine (notamment appelées « *dents creuses urbaines* » dans ce document) et n'engendrant pas de consommation ENAF selon notre méthode :

- Parcelle ou un groupe de parcelles non bâties, situés à l'intérieur d'un tissu urbain existant (partiellement ou intégralement entourés d'espaces urbains) et potentiellement aménageables (possédant un potentiel constructible),
- Dont un usage NAF n'est pas avéré*,
- Ne se trouvant pas en contiguïté majoritaire à un espace NAF,
- Et mesurant une surface modeste, soit un seuil fixé ici à moins de 2 500m²**.

Les parcelles situées dans les dents-creuses répondant à ces critères seront considérées comme déjà intégrées à l'espace urbain et n'entraîneront donc pas de consommation d'ENAF.

*** si un usage NAF (activité agricole visible, forte valeur environnementale conservée, etc.) est clairement avéré sur des parcelles situées en dents-creuses, alors ces dernières seront naturellement comptabilisées dans la consommation ENAF en cas de construction ou d'aménagement.**

**** Le seuil de 2 500 m² utilisé correspond au seuil du suivi de l'artificialisation (Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols), il est toutefois réutilisé ici de manière arbitraire pour le suivi de la consommation des ENAF.**

La consultation des documents locaux d'urbanisme (PLU, PLUi, etc.) peut aider à visualiser les espaces considérés comme urbanisés ainsi que les enveloppes urbaines, **sans toutefois constituer une valeur supérieure à celle de l'analyse par PIAO ni de classement d'usage du sol.**

3. Interprétation et cas particuliers rencontrés dans l'analyse de la consommation d'ENAF

Quelques exemples de consommation d'ENAF (cas général)

Localisation - Cas proche de l'Avenue du Président Grellet à Saint-Amand-Longpré (INSEE : 41199) Description – Des espaces agricoles et naturels à l'origine sont transformés en espaces urbains (habitations). Ce cas représente une consommation d'ENAF s'étalant sur plusieurs années depuis 2018, dont une consommation en <u>2022</u> (aménagement d'une nouvelle phase de logements en <u>2022</u>)	Orthophotographie IGN millésime 2018 Nature de l'occupation du sol : Espace Agricole	
	Orthophotographie IGN millésime 2023 Nature de l'occupation du sol : Espace Urbanisé (habitat)	

Localisation - Cas sur la commune de **Sainte-Anne** (INSEE : 41200)

Description - Exemple d'extension d'espaces urbanisés : consommation d'ENAF en 2021 car début des travaux en 2021. La création d'un lotissement (usage résidentiel) consomme des espaces agricoles à l'origine

Orthophotographie IGN millésime **2018**

Nature de l'occupation du sol : **Espace Agricole**



Orthophotographie IGN millésime **2023**

Nature de l'occupation du sol : **Espace Urbanisé (habitat)**



Principaux cas d'exclusions de consommation d'ENAF

Les quelques exemples présentés ci-dessous illustrent des cas ne représentant pas de consommation d'ENAF (selon les réglementations en vigueur).

Les services Urbanisme et Foncier des territoires du SCOT des Territoires du Grand Vendômois ont participé à inventorier les cas présentés dans cette partie.

Certains exemples ci-dessous figurent en dehors du territoire du SCOT-TGV mais sont conservés car ils permettent de détailler la typologie de cas existants.

Cas des dents-croûtes dans l'enveloppe urbaine (densification urbaine)

Localisation - Cas sur la commune de Saint-Ouen (INSEE : 41226)	
Description - Dent-croûte totalement intégrée dans l'espace urbain existant (dans l'enveloppe urbaine) : ce cas ne représente ni une extension ni une création effective d'urbanisation au-delà de sa propre emprise actuelle, il s'agit d'une densification dans l'enveloppe urbaine	
Analyse de l'Observatoire : ce type de cas n'est pas considéré comme de la consommation d'ENAF (loi Climat résilience) car il répond aux critères déterminant une dent-croûte dans l'enveloppe urbaine – soit une densification – détaillés dans l'encart concernant « <i>enveloppe urbaine</i> » dans la partie « <i>Définition d'espaces urbanisés et enveloppe urbaine</i> ». Notamment, (1) un groupe de parcelles non bâties situées à l'intérieur d'un tissu urbain existant (partiellement ou intégralement entourés d'espaces urbains) et potentiellement aménageables (possédant un potentiel constructible), (2) dont un usage NAF n'est pas avéré, (3) ne se trouvant pas en contiguïté majoritaire à un espace NAF, (4) mesurant une surface modeste (seuil arbitraire de moins de 2 500m ²)	
Orthophotographie IGN millésime 2018 Nature de l'occupation du sol : Espace Urbanisé (dent creuse non aménagée)	Orthophotographie IGN millésime 2023 Nature de l'occupation du sol : Espace Urbanisé (dent creuse aménagée)
	

Localisation - Cas sur la commune de Montoire-sur-le-Loir (INSEE : 41149)

Description - Dent-creuse partiellement intégrée dans l'espace urbain existant (dans l'enveloppe urbaine) : ce cas ne représente ni une extension ni une création effective d'urbanisation au-delà de sa propre emprise actuelle, il s'agit d'une densification dans l'enveloppe urbaine

Analyse de l'Observatoire : ce type de cas **n'est pas considéré comme de la consommation d'ENAF** (loi Climat résilience) car il répond aux critères déterminant une dent-creuse dans l'enveloppe urbaine – soit une densification – détaillés dans l'encart concernant « l'enveloppe urbaine » dans la partie « Définition d'espaces urbanisés et enveloppe urbaine ». Notamment, (1) un groupe de parcelles non bâties situées à l'intérieur d'un tissu urbain existant (partiellement ou intégralement entourés d'espaces urbains) et potentiellement aménageables (possédant un potentiel constructible), (2) dont un usage NAF n'est pas avéré, (3) ne se trouvant pas en contiguïté majoritaire à un espace NAF, (4) mesurant une surface modeste (seuil arbitraire de moins de 2 500m²)

Orthophotographie IGN millésime **2018**

Nature de l'occupation du sol : **Espace Urbanisé (dent creuse non aménagée)**



Orthophotographie IGN millésime **2023**

Nature de l'occupation du sol : **Espace Urbanisé (dent creuse aménagée)**



Cas des espaces déjà urbanisés (optimisation urbaine)

Localisation - Cas sur la commune de Savigny-sur-Braye (INSEE : 41238)

Description - Espace urbanisé (jardin d'agrément d'une habitation existante) optimisé par une nouvelle construction : ce cas ne représente ni une extension ni une création d'urbanisation au-delà de sa propre emprise actuelle, il s'agit d'une optimisation dans l'enveloppe urbaine

Analyse de l'Observatoire : ce type de cas n'est pas considéré comme de la consommation d'ENAF étant donné que la nature de l'occupation du sol reste le même, à savoir un usage urbain à l'origine (urbain résidentiel, jardin d'agrément d'une habitation) qui conserve un usage urbain en destination (urbain résidentiel, nouvelle habitation). Cependant, ce type de cas ressort fréquemment dans les fichiers fonciers du CEREMA. Bien qu'il y ait dans ce type cas une artificialisation effective du sol, il n'y a en revanche pas de création ou extension effective d'espace urbanisé, donc pas de consommation d'ENAF

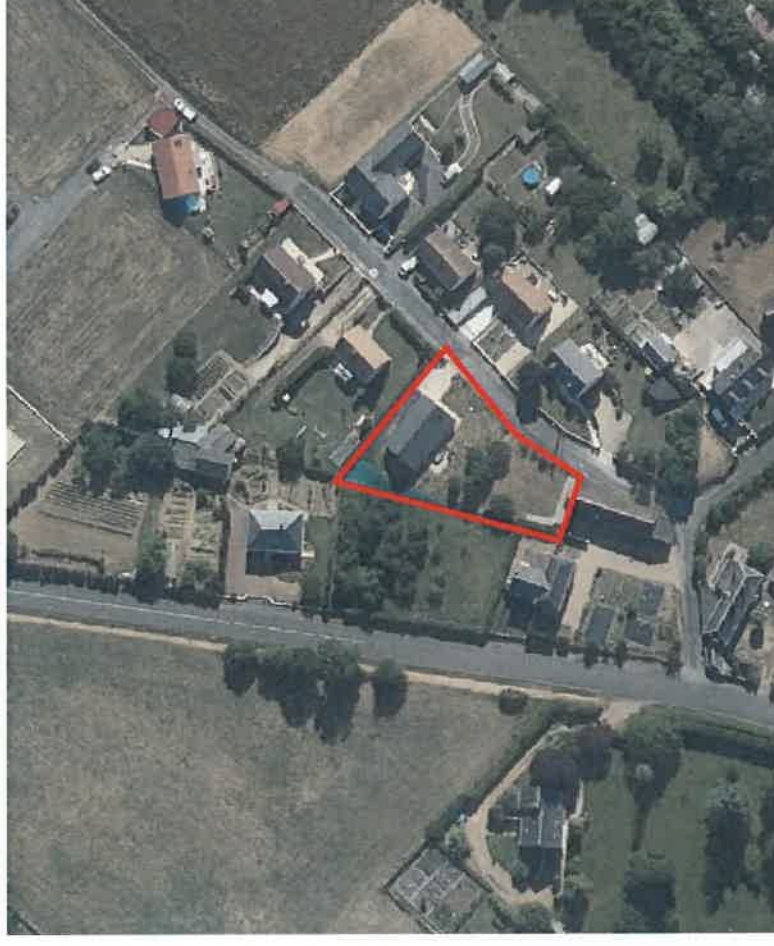
Orthophotographie IGN millésime **2018**

Nature de l'occupation du sol : **Espace Urbanisé (jardin d'agrément résidentiel)**



Orthophotographie IGN millésime **2023**

Nature de l'occupation du sol : **Espace Urbanisé (nouvelle construction résidentielle)**



Localisation - Cas sur la commune de Blois (INSEE : 41018) [hors territoire du SCOT-TGV] Description - Friche urbaine intégrée dans l'espace urbain existant (dans l'enveloppe urbaine) : ce cas ne représente ni une extension ni une création d'urbanisation au-delà de sa propre emprise actuelle Analyse de l'Observatoire : ce type de cas n'est pas considéré comme de la consommation d'ENAF étant donné que la nature de l'occupation du sol reste le même, à savoir un usage urbain à l'origine (urbain à destination d'activité) qui conserve un usage urbain en destination (friche urbaine suite à la destruction de l'activité économique, puis renaturation de la friche urbaine en activité économique). La destruction de l'activité économique engendre une friche urbaine mais ne génère pas de transformation de l'espace urbain vers un espace NAF. Par conséquent, la reconstruction de la friche ne consomme par d'ENAF			
Orthophotographie IGN millésime 2011 Nature de l'occupation du sol : Espace Urbanisé (entreprise, activité)			Orthophotographie IGN millésime 2014 Nature de l'occupation du sol : Espace Urbanisé (début de friche)
Orthophotographie IGN millésime 2018 Nature de l'occupation du sol : Espace Urbanisé (friche)			Orthophotographie IGN millésime 2023 Nature de l'occupation du sol : Espace Urbanisé (réhabilitation de la friche)

Cas des bâtiments agricoles

Localisation - Cas sur la commune de Couëtron-au-Perche (INSEE : 41248) Description - Espace agricole existant (surface agricole en culture) dont le sol devient aménagé par des constructions agricoles (bâtiment agricole) Analyse de l'Observatoire : ce type de cas n'est pas considéré comme de la consommation d'ENAF selon la reclassification Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature en 2022. En effet, la nature de l'occupation du sol reste le même à savoir un usage agricole à l'origine (cultures agricoles) qui conserve un usage agricole en destination (bâtiment à vocation agricole, selon la reclassification de la DGALN). Bien qu'il y ait dans ce type cas une artificialisation effective du sol, il n'y a en revanche pas de création ou extension effective d'espace urbanisé, donc pas de consommation d'ENAF	Orthophotographie IGN millésime 2018 Nature de l'occupation du sol : Espace Agricole (surface agricole cultivée)	Orthophotographie IGN millésime 2023 Nature de l'occupation du sol : Espace Agricole (surface artificialisée : nouvelle construction à vocation agricole mais Espace Agricole selon la DGALN) 
--	---	--

Localisation - Cas sur la commune de Montlivault (INSEE : 411148) [hors territoire du SCOT-TGV] Description - Espace agricole existant (surface agricole en culture) dont le sol devient aménagé par des constructions agricoles (serres agricoles exploitées) Analyse de l'Observatoire : ce type de cas n'est pas considéré comme de la consommation d'ENAF selon la reclassification Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature en 2022. En effet, la nature de l'occupation du sol reste le même à savoir un usage agricole à l'origine (cultures agricoles) qui conserve un usage agricole en destination (serres agricoles exploitées, selon la reclassification de la DGALN)	Orthophotographie IGN millésime 2018 Nature de l'occupation du sol : Espace Agricole (surface agricole cultivée)	Orthophotographie IGN millésime 2023 Nature de l'occupation du sol : Espace Agricole (surface artificialisée : serres à vocation agricole mais Espace Agricole selon la DGALN) 
---	--	--

Localisation - Cas sur la commune de Savigny-sur-Braye (INSEE : 41238) Description - Création ou extension d'exploitation agricole, espace agricole existant (surface agricole en culture) dont le sol devient aménagé par des constructions agricoles (extension d'exploitation agricole) Analyse de l'Observatoire : ce type de cas n'est pas considéré comme de la consommation d'ENAF selon la reclassification Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature en 2022. En effet, la nature de l'occupation du sol reste le même à savoir un usage agricole à l'origine (cultures agricoles) qui conserve un usage agricole en destination (exploitation agricole, selon la reclassification de la DGALN). Bien qu'il y ait dans ce type cas une artificialisation effective du sol, il n'y a en revanche pas de création ou extension effective d'espace urbanisé, donc pas de consommation d'ENAF		
Orthophotographie IGN millésime 2018 Nature de l'occupation du sol : Espace Agricole (surface agricole cultivée)	Orthophotographie IGN millésime 2023 Nature de l'occupation du sol : Espace Agricole (surface artificialisée : extension / nouvelle construction à vocation agricole mais Espace Agricole selon la DGALN)	 

Localisation - Cas sur la commune de Villebout (INSEE : 41277) Description - Espace agricole existant (surface agricole en prairie) dont le sol devient aménagé par des constructions agricoles (bâtiments agricoles) Analyse de l'Observatoire : ce type de cas n'est pas considéré comme de la consommation d'ENAF selon la reclassification Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature en 2022. En effet, la nature de l'occupation du sol reste le même à savoir un usage agricole à l'origine (prairie agricole) qui conserve un usage agricole en destination (bâtiment à vocation agricole, selon la reclassification de la DGALN). Bien qu'il y ait dans ce type cas une artificialisation effective du sol, il n'y a en revanche pas de création ou extension effective d'espace urbanisé, donc pas de consommation d'ENAF	
Orthophotographie IGN millésime 2018 Nature de l'occupation du sol : Espace Agricole (surface agricole en prairie)	Orthophotographie IGN millésime 2023 Nature de l'occupation du sol : Espace Agricole (surface artificialisée : extension / nouvelle construction à vocation agricole mais Espace Agricole selon la DGALN)
	

Cas des activités extractives (carrières d'extraction)

Localisation - Cas sur la commune de Artins (INSEE : 41004) Description - Activité d'extraction (carrière d'extraction) progressant sur des terres à vocations agricoles (espace agricole) Analyse de l'Observatoire : ce type de cas n'est pas considéré comme de la consommation d'ENAF selon la reclassification Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature en 2022. En effet, il s'agit à l'origine d'un espace agricole (cultures agricoles) qui devient en destination un espace naturel par défaut (activité extractive / carrière, espace non urbain selon la reclassification de la DGALN). Bien qu'il y ait dans ce type cas une activité économique s'implantant sur l'espace agricole, cette dernière n'est pas considérée comme une activité urbaine ni espace urbain, donc pas de consommation d'ENAF		
Orthophotographie IGN millésime 2018 Nature de l'occupation du sol : Espace Agricole (surface agricole)	Orthophotographie IGN millésime 2023 Nature de l'occupation du sol : Espace Naturel (surface artificialisée : carrière mais Espace non Urbain selon la DGALN)	
		

Localisation - Cas sur la commune de Montoire-sur-le-Loir (INSEE : 41149)

Description - **Activité d'extraction (carrière d'extraction) progressant sur des terres à vocations naturelles (espace agricole)**

Analyse de l'Observatoire : ce type de cas n'est pas considéré comme de la consommation d'ENAF selon la reclassification Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature en 2022. En effet, il s'agit à l'origine d'un espace agricole (prairies agricoles) qui devient en destination un espace naturel par défaut (activité extractive / carrière, espace non urbain selon la reclassification de la DGALN). Bien qu'il y ait dans ce type cas une activité économique s'implantant sur l'espace agricole, cette dernière n'est pas considérée comme une activité urbaine ni espace urbain, donc pas de consommation d'ENAF

Orthophotographie IGN millésime **2018**

Nature de l'occupation du sol : **Espace Naturel (surface naturelle) ou Agricole**



Orthophotographie IGN millésime **2023**

Nature de l'occupation du sol : **Espace Naturel (surface artificialisée : carrière mais Espace non Urbain selon la DGALN)**



Cas des terrains à bâtir sans traces de construction (absence de travaux)

Localisation - Cas sur la commune de Rahart (INSEE : 41186) Description - Terrains à bâtir hors lotissement : les données issues des fichiers fonciers du CEREMA indiquent des parcelles urbanisées (occupation du sol, champ [cgrnumdxt] « TERRAIN A BATIR »). La nature de l'occupation du sol semble être du terrain nu non construit (selon l'analyse par PIAO) Analyse de l'Observatoire : ce type de cas n'est pas considéré comme de la consommation d'ENAF. En effet, il ne s'agit pas d'un changement de la nature de l'occupation du sol d'un espace NAF vers un espace urbain dans le sens où aucun chantier d'aménagement n'est effectué. Cependant, ce type de cas ressort fréquemment dans les fichiers fonciers du CEREMA. Pour ce type de cas, la consommation d'ENAF ne sera comptabilisée qu'à partir de la date de début du chantier pour les parcelles concernées (hors fouilles archéologiques)	Orthophotographie IGN millésime 2018 Nature de l'occupation du sol : Espace Naturel ou Agricole	
	Orthophotographie IGN millésime 2023 Nature de l'occupation du sol : Espace Naturel ou Agricole (non urbain car non construit)	

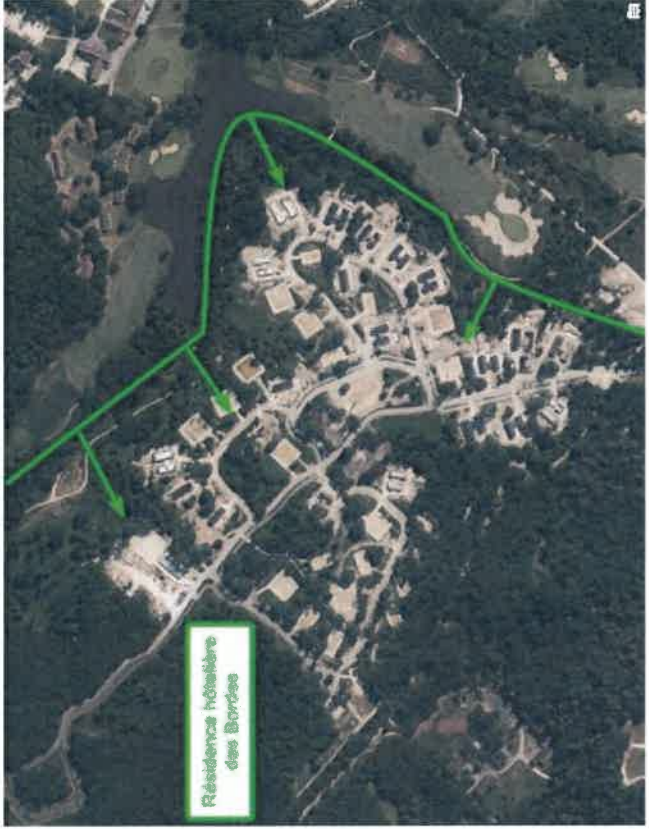
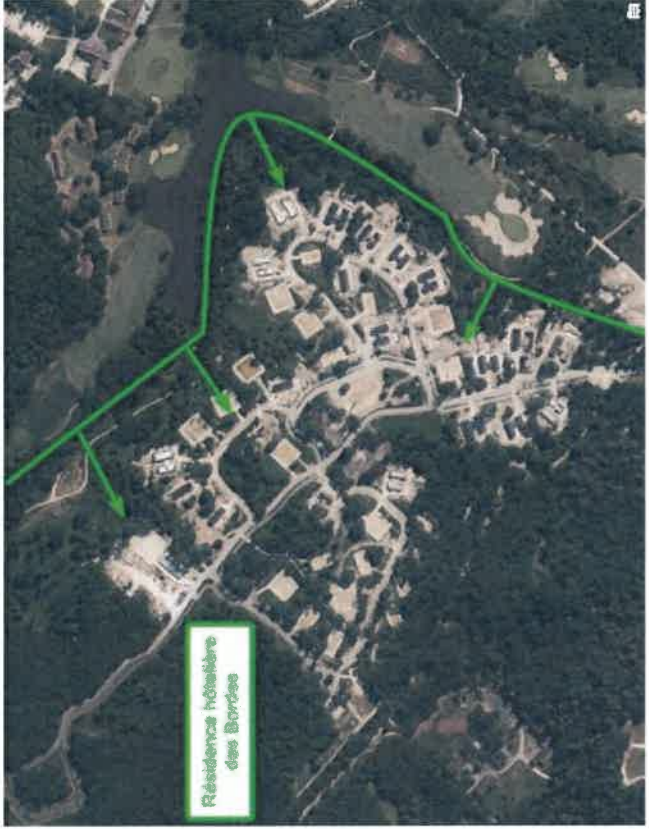
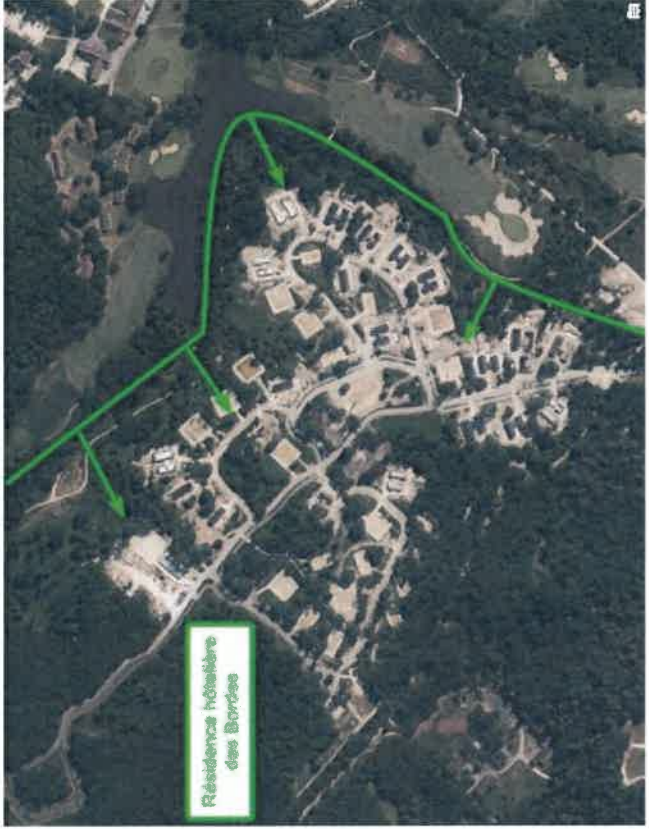
Cas des terrains sans mutation de la nature de l'occupation du sol

Localisation - Cas sur la commune d'Artins (INSEE : 41004) Description – Terrains non urbanisés ni à l'origine ni en destination Analyse de l'Observatoire : ce type de cas n'est pas considéré comme de la consommation d'ENAF. En effet, il ne représente pas un changement de la nature de l'occupation du sol d'un espace NAF vers un espace urbain car aucuns travaux d'aménagement n'ont été réalisés. Pourtant, il s'agit d'un type de cas pouvant ressortir occasionnellement dans les fichiers fonciers du CEREMA.	
Orthophotographie IGN millésime 2018 Nature de l'occupation du sol : Espace Naturel	Orthophotographie IGN millésime 2023 Nature de l'occupation du sol : Espace Naturel
	

Cas particuliers généraux, rencontrés sur le SCOT-TGV ou rencontrés en Loir-et-Cher

Les services Urbanisme et Foncier des territoires du SCOT des Territoires du Grand Vendômois ont participé à inventorier les cas présentés dans cette partie. Certains exemples ci-dessous figurent en dehors du territoire du SCOT-TGV mais sont conservés car ils permettent de détailler la typologie de cas existants.

Cas des golfs

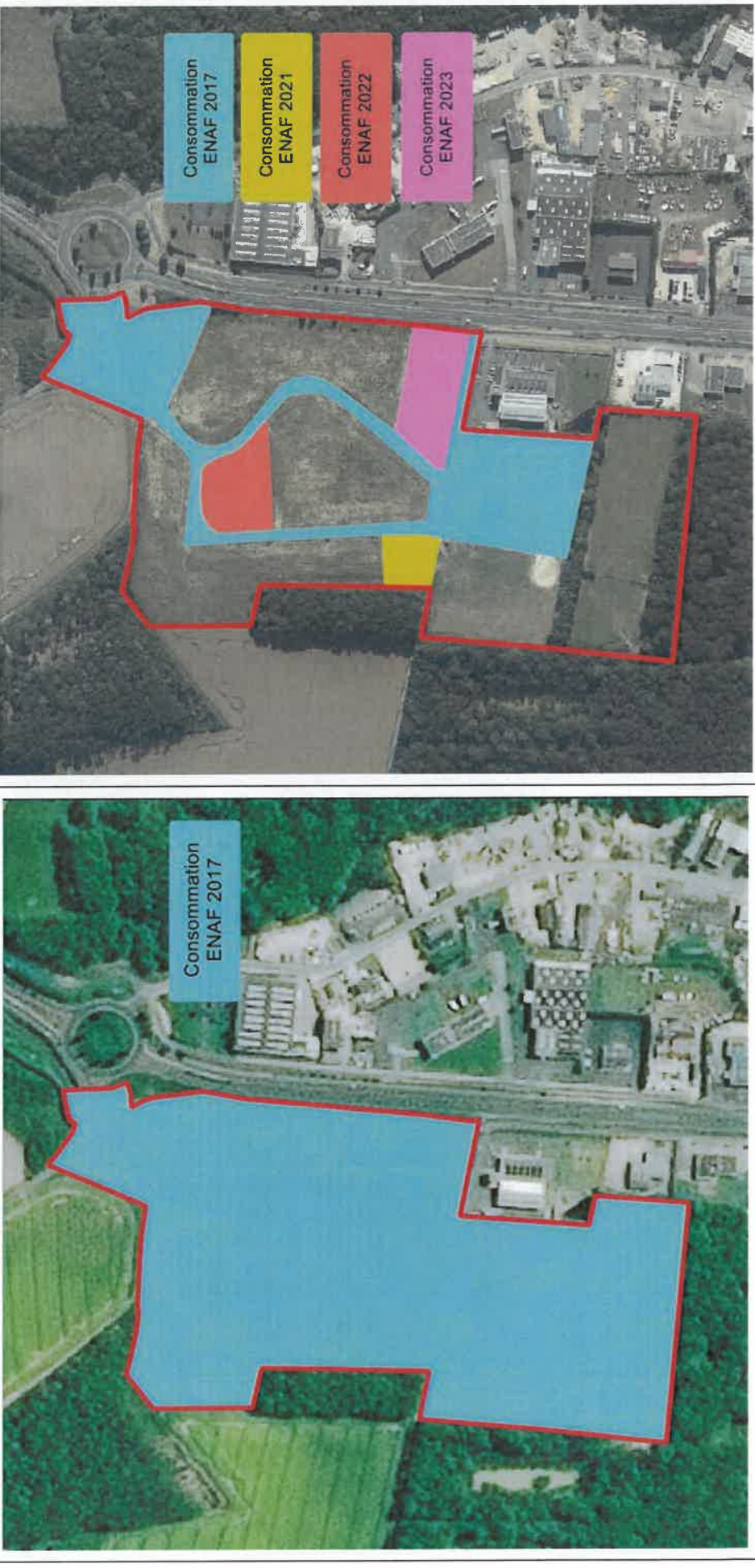
Localisation - Cas sur la commune de Saint-Laurent-Nouan (INSEE : 41220) [hors territoire du SCOT-TGV] Description - Sur le site du club de golf « Les Bordes » de Saint-Laurent-Nouan, des surfaces ENAF (forestières) sont transformées en résidences hôtelières rattachées à l'établissement du golf Analyse de l'Observatoire : ce type de cas est considéré comme de la consommation d'ENAF, en effet il s'agit d'une mutation d'un espace NAF vers un espace urbain (résidence hôtelière liée à une activité économique urbaine) associé à un golf. Toutefois, pour les terrains de golfs, il peut être nécessaire d'apprécier les types de surface (par exemple : les <i>green</i>, le maintien d'espaces naturels paysagers qui peuvent conserver une vocation naturelle ou forestière dans certain cas)	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="598 134 678 1108">Orthophotographie IGN millésime 2018 Nature de l'occupation du sol : Espace Forestier</th><th data-bbox="598 1108 678 2060">Orthophotographie IGN millésime 2023 Nature de l'occupation du sol : Espace Urbanisé</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="678 134 1347 1108">  Golf des Bordes </td><td data-bbox="678 1108 1347 2060">  Résidence hôtelière des Bordes </td></tr> </tbody> </table>	Orthophotographie IGN millésime 2018 Nature de l'occupation du sol : Espace Forestier	Orthophotographie IGN millésime 2023 Nature de l'occupation du sol : Espace Urbanisé	 Golf des Bordes	 Résidence hôtelière des Bordes
Orthophotographie IGN millésime 2018 Nature de l'occupation du sol : Espace Forestier	Orthophotographie IGN millésime 2023 Nature de l'occupation du sol : Espace Urbanisé				
 Golf des Bordes	 Résidence hôtelière des Bordes				

Localisation - Cas sur la commune de Vendôme (INSEE : 41269) Description - Installation d'un parc photovoltaïque dans le cadre du décret 2023-1408 Analyse de l'Observatoire : par défaut ce type de cas est considéré comme de la consommation d'ENAF (sauf indications contraires), en effet il s'agit d'une mutation d'un espace NAF vers un espace urbain. Toutefois, il conviendra de distinguer les parcs photovoltaïques selon deux cas de figure : • Si l'installation du parc photovoltaïque respecte les conditions cumulatives et normes réglementaires mentionnées dans le décret 2023-1408 du 29 décembre 2023 « <i>définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque [...]</i> », alors l'installation ne génère pas de consommation d'ENAF, • Dans le cas contraire, l'installation génère de la consommation d'ENAF. Dès lors, il est laissé à la charge des collectivités de fournir les éléments justifiant qu'un parc photovoltaïque respecte ou non les conditions réglementaires dudit décret 2023-1408 du 29 décembre 2023 (un rapprochement auprès des services de la DDT de Loir-et-Cher peut être nécessaire pour une validation cas par cas) Dans le cas ci-dessous, le parc photovoltaïque de Vendôme n'engendre par de consommation ENAF car les travaux ont débuté avant le 22 août 2021	
Orthophotographie IGN millésime 2018 Nature de l'occupation du sol : Espace Naturel	Orthophotographie IGN millésime 2023 Nature de l'occupation du sol : Espace Urbanisé pouvant être déduit de la consommation d'ENAF selon le respect du décret 2023-1408



Cas des ZAC « Zones d'Aménagements Concertés » (ou « Zones à construire »)

Localisation - Cas sur la commune de Saint-Ouen (INSEE : 41226) - Partie 1 / 2, suite page suivante (photos complémentaires) Description - Création d'une ZAC à vocation économique, des surfaces ENAF (agricoles et naturelles à priori) sont transformées en ZAC. La ZAC est votée par Conseil Municipal en 2011, les travaux débutent dès 2017. Les contours de la ZAC sont représentés en pointillés rouges dans les photos présentées ci-dessous Analyse de l'Observatoire : la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « <i>zéro artificialisation nette des sols</i> » permet de calculer la consommation d'ENAF dans les ZAC selon deux cas de figure : • Cas 1 : l'intégralité de la surface de la ZAC est comptabilisée comme consommation d'ENAF sur l'année du démarrage des premiers travaux. Toutes les parcelles constituant la ZAC peuvent alors être considérées comme consommant l'ENAF sur ladite année de démarrage des travaux, même si une partie de ces parcelles ne sont pas encore aménagées ou construites (l'élément déclencheur de la consommation d'ENAF correspond au démarrage effectif des travaux). • Cas 2 : la consommation d'ENAF est comptabilisée de manière progressive, année par année selon les phases successives d'aménagement de la ZAC (comptabilisation classique au fil de la construction de la ZAC). Il sera laissé au choix du Maire ou du Président d'intercommunalité compétent de comptabiliser la consommation d'ENAF soit en totalité une fois le démarrage effectif des travaux débuté (cas 1), soit de manière progressive (cas 2)			
Photo satellite SPOT 2016 Nature de l'occupation du sol : Espace Agricole (ou Naturel)	Photo satellite SPOT 2017 Nature de l'occupation du sol : Espace Urbanisé (pour partie), début des travaux de voirie seulement	Orthophotographie IGN millésime 2023 Nature de l'occupation du sol : Espace Urbanisé (pour partie), continuité des travaux	  

Localisation - Cas sur la commune de Saint-Ouen (INSEE : 41226) - Partie 2 / 2, début page précédente (photos complémentaires) Description – Distinction entre les deux scénarios de comptabilisation dans une ZAC, selon la circulaire du 31 janvier 2024 Les contours de la ZAC sont représentés en pointillés rouges dans les photos présentées ci-dessous	Photo satellite SPOT 2020 Cas 1 : la consommation d'ENAF de l'intégralité de la surface de la ZAC est associée à l'année 2017 (année de début de chantier)	Orthophotographie IGN millésime 2023 Cas 2 : la consommation d'ENAF dans la ZAC s'effectue classiquement et s'étale d'année en année 
--	--	--

Localisation - Cas sur la commune de Vineuil (INSEE : 41295) [hors territoire du SCOT-TGV]

Description - Vote et création d'une ZAC multisites à vocation habitat, des surfaces ENAF (naturelles à priori) sont transformées en ZAC. La ZAC est votée par Conseil Municipal en 2016, les travaux débutent dès 2019

Les contours de la ZAC sont représentés en pointillés rouges dans les photos présentées ci-dessous

Analyse de l'Observatoire : la méthode de calcul de la consommation ENAF dans les ZAC multisites est identique à celle utilisée pour les ZAC classiques (ou à site unique), par conséquent les principes de la circulaire du 31 janvier 2024 peuvent être appliqués. Une ZAC multisite est caractérisée telle quelle dans la Délibération de Conseil Municipal menant à son vote, elle s'identifie comme un seul et même ensemble mais séparé géographiquement

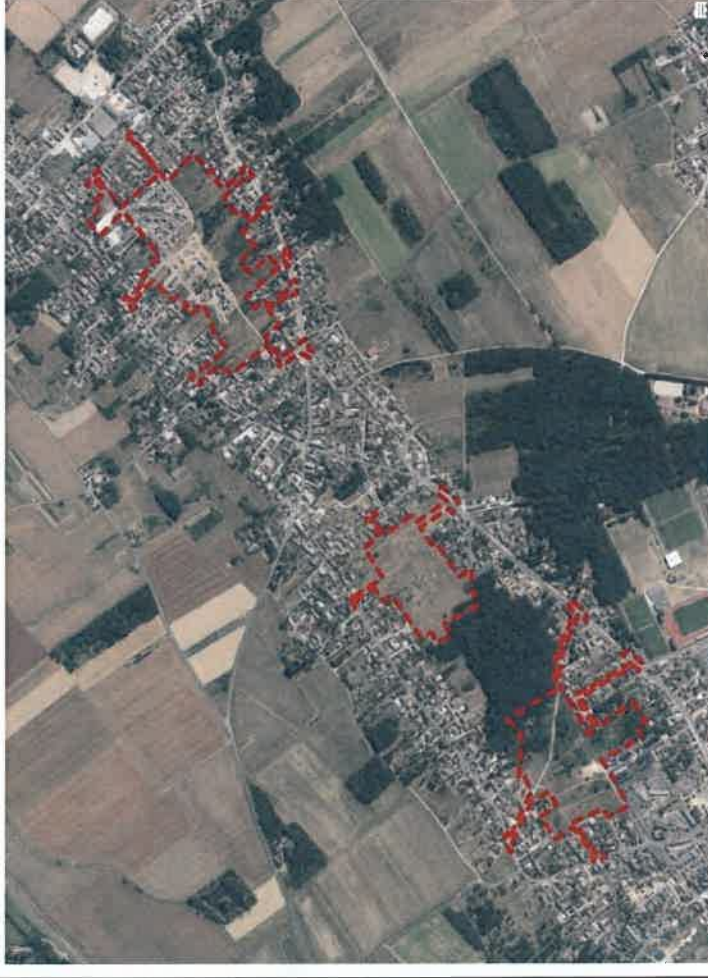
Orthophotographie IGN millésime **2018**

Nature de l'occupation du sol : **Espace Naturel**



Orthophotographie IGN millésime **2023**

Nature de l'occupation du sol : **Espace Urbanisé (pour partie)**



Localisation - Cas sur la commune de Cour-Cheverny (INSEE : 41067) [hors territoire du SCOT-TGV]

Description - Vote et création d'une ZAC à vocation économique, des surfaces ENAF (agricoles à priori) sont transformées en ZAC. Puis, le zonage ZAC économique est abandonné en faveur d'une ZI (Zone Industrielle) en 2023. Les parcelles ne sont donc plus à considérer en ZAC depuis 2023 (ZAC déclassée) La zone entourée en rouge sur le plan de gauche représente la zone figurant dans les orthophotographies de 2018 et 2023

Analyse de l'Observatoire : le déclassement (ou abandon) de la ZAC permet de calculer la consommation d'ENAF selon deux cas de figure :

- Toutes les parcelles situées dans le périmètre de l'ancienne ZAC peuvent être considérées comme déjà urbanisées (ENAF consommées) avant la date d'abandon du périmètre de la ZAC et si des travaux sur la ZAC sont survenus avant le déclassement.
- Ou, le déclassement de la ZAC libère toutes les surfaces ENAF non consommées (non bâties / urbanisées) à partir de la date de l'abandon de la ZAC. Auquel cas, le suivi de la consommation ENAF est à reprendre à partir de la date de déclassement de la ZAC.

À gauche, plan de la ZAC déclassée / Au centre, orthophotographie IGN millésime **2018** / À droite, orthophotographie IGN millésime **2023**
Nature de l'occupation du sol : initialement **Espace agricole (travaux débutés) avant 2020 construit progressivement. Puis ZAC abandonnée 2023**



Cas des permis d'aménager

Localisation - Cas sur la commune de Cormenon (INSEE : 41060) Description – Aménagement d'un lotissement dans un permis d'aménager (PA) : la date de début de chantier du permis d'aménager permet de basculer la consommation d'ENAF de l'intégralité des parcelles du PA (perte de la vocation NAF au profit d'un lotissement donc vocation urbaine) Analyse de l'Observatoire : l'intégralité des parcelles situées dans le périmètre des permis d'aménager (PA) peut être considérée comme consommant l'ENAF à la date de début des travaux dans le PA. En effet, la date de début de chantier représente le déclencheur de la consommation d'ENAF (marqueur du changement d'usage du sol). Par conséquent, la consommation ENAF dans les PA est rapportée sur l'année de début des travaux	
Orthophotographie IGN millésime 2014 Nature de l'occupation du sol : Espace Agricole	Orthophotographie IGN millésime 2018 Nature de l'occupation du sol : Espace Urbanisé (début de chantier) 

Cas des jardins potagers, jardins d'agrément, jardins privés isolés (en frange urbaine)

Localisation - Cas sur la commune de Montoire-sur-le-Loir (INSEE : 41149) Description – Espace agricole (cultures agricoles) devenant des jardins privés potagers, jardins familiaux en frange urbaine Analyse de l'Observatoire : ce type de cas regroupe les jardins privés, potagers (ou dit « <i>familiaux</i> ») situés en marge de la zone urbanisée (isolés), ayant un classement « A », « N » dans les documents d'urbanisme et ayant eu un usage agricole à l'origine. Ces espaces majoritairement contigus à des espaces NAF constituent une zone de transition entre l'espace urbain et les ENAF : ils conservent une destination « <i>naturelle</i> » au sens code de l'urbanisme et ne marquent pas une véritable extension ou création d'urbanisation. En effet, ces types de cas ne sont pas marqués par une dynamique de construction ni une artificialisation, mais plutôt par une conservation d'espaces à caractère naturel, malgré la perte de vocation agricole. Il ne s'agit donc pas de consommation d'ENAF	
Orthophotographie IGN millésime 2018 Nature de l'occupation du sol : Espace Agricole (cultures agricoles)	Orthophotographie IGN millésime 2023 Nature de l'occupation du sol : Espace Naturel (jardins potagers privés)
	

Autres cas particuliers

Localisation - Cas sur la commune de Vineuil (INSEE : 41295) [hors territoire du SCOT-TGV]

Description - Terrains à bâtir en extension urbaine : les travaux d'une partie des terrains à bâtir sont réalisés, mais une autre partie des terrains à bâtir se trouvant dans l'enveloppe urbaine n'est pas construite

Analyse de l'Observatoire : pour ce type de cas, la consommation d'ENAF est comptabilisée pour l'ensemble des parcelles à bâtir dans le sens ou une partie des travaux est effectuée sur ces parcelles (urbanisée en partie donc) et qu'elles sont intégrées à l'enveloppe urbaine. Si aucun travaux n'était effectué sur ces parcelles, alors cela ne générerait aucune consommation d'ENAF

À gauche, orthophotographie IGN millésime **2018** / Au centre, orthophotographie IGN millésime **2023** / À droite, contour des parcelles concernées **en vert**
Nature de l'occupation du sol : **Espace Naturel**, puis **Espace Urbanisé**



Localisation - Lotissement dit « des Loges » sur la commune de Valencisse (INSEE : 41142) [hors territoire du SCOT-TGV] Description - Terrains à bâtir en lotissement : les données des fichiers fonciers issues du CEREMA indiquent ici des parcelles urbanisées (occupation du sol, champ [cgrnumdxtxt] « TERRAIN A BATIR »). Seule la voirie du lotissement est déjà construite, mais aucune habitation n'est construite Analyse de l'Observatoire : si des informations locales et fiables (par exemple des informations fournies par les services urbanisme et foncier locaux) attestent une date de début de chantier plus précise que les fichiers fonciers du CEREMA ou que les photographies aériennes servant à l'analyse PIAO, alors la source locale prévaut sur les données des fichiers fonciers issus du CEREMA. Dans l'exemple ci-dessous, les fichiers fonciers issus du CEREMA indiquent que ces parcelles sont considérées comme urbanisées en 2021. Toutefois la Mairie a apporté la preuve que les travaux ont débuté dès le 24 août 2020, soit après la prise de la photographie satellitaire SPOT 2020 (acquise avant juillet 2020). La consommation ENAF de tout le lotissement est donc comptabilisée en 2020	Orthophotographie IGN millésime 2021 Nature de l'occupation du sol : Espace Urbanisé (constat des travaux sur la photographie satellite de 2021, bien que les travaux aient débuté en 2020)	
Orthophotographie IGN millésime 2020 Nature de l'occupation du sol : Espace Urbanisé (travaux débutés en 2020 selon la Mairie, après la photographie satellite donc non visible sur l'image)		

Localisation - Cas sur les communes **Bracieux, Chambord** et **Valencisse** (INSEE : 41025, 41034 et 41142) [**hors territoire du SCOT-TGV**]

Description – Les fichiers fonciers analysés par le CEREMA mettent en avant des communes sur lesquelles beaucoup de parcelles ont muté, impliquant une consommation d'ENAF élevée (surfaces urbanisées supérieures à un état antérieur)

Analyse de l'Observatoire : ces communes ont fait l'objet d'un remaniement cadastral, d'une mise à jour des natures ou types de sol ou états des parcelles, ou un re-bornage cadastral par les services fiscaux. **Conséquence : les mutations des parcelles génèrent des nouvelles surfaces urbanisées** et in fine une consommation d'ENAF élevée selon les fichiers fonciers. Or sur le terrain, le bâti et les parcelles concernées n'ont pas changé : il n'y a pas eu ni artificialisation nouvelle ni urbanisation nouvelle avant les opérations de remaniement / re-bornages cadastraux. **Il ne s'agit donc pas de consommation d'ENAF**

À gauche, commune de **Bracieux** / Au centre, commune de **Chambord** / À droite, commune de **Valencisse**

Nature de l'occupation du sol : **Espace urbanisé avant 2020**

Parcelles en bleu : parcelles urbanisées avant 2020. Parcelles en rouge : surfaces nouvellement urbanisées selon les fichiers fonciers à partir de 2021



Localisation - Cas sur les communes de Blois et Saint-Gervais-la-Forêt (INSEE : 41018 et 41212) [hors territoire du SCOT-TGV]

Description – Cas de renaturation : Espace Urbanisé dont la nature de l'occupation du sol mute vers un Espace NAF

Analyse de l'Observatoire : la renaturation (Espaces Urbanisés devenant ENAF) est un indicateur suivi par l'Observatoire dans le calcul de la consommation des ENAF et pour les collectivités qui le demandent. La renaturation peut être comptabilisée en déduction de la consommation des ENAF (les surfaces renaturées sont déduites des surfaces ENAF consommées). Bien que la doctrine nationale ne précise pas quel élément déclencheur peut être retenu pour le décompte de la renaturation, il semble cohérent que - comme pour la consommation d'ENAF - le début des travaux de renaturation soit retenu comme déclencheur

Orthophotographie IGN millésime **2002**

Nature de l'occupation du sol : **Espace Urbanisé**



Orthophotographie IGN millésime **2023**

Nature de l'occupation du sol : **Espace Naturel**



Cas d'ajout de consommation d'ENAF (oublis de parcelles dans les fichiers fonciers issus du CEREMA)

Les services Urbanisme et Foncier des territoires du SCOT des Territoires du Grand Vendômois ont participé à inventorier les cas présentés dans cette partie.

Localisation - Cas sur la commune de **Saint-Amand-Longpré** (INSEE : 41199)

Description – Extension d'une entreprise sur des terres agricoles. Cas absent dans les fichiers fonciers mais ajouté par l'Observatoire lors de son analyse PIAO

Analyse de l'Observatoire : l'analyse PIAO de l'Observatoire permet de mettre en avant un certain nombre d'oublis de consommation d'ENAF dans les fichiers fonciers issus du CEREMA : pour ces cas, une consommation ENAF réelle est avérée, mais ne figure pas dans les données du CEREMA. Il s'agit d'un cas rencontré occasionnellement dans l'analyse PIAO. Ainsi, toutes les parcelles consommant de l'ENAF manquantes dans les fichiers fonciers issus du CEREMA sont systématiquement ajoutées à la consommation ENAF (sur l'année de déclenchement des travaux). Le suivi des parcelles oubliées dans les fichiers fonciers et leur ajout dans le décompte de la consommation ENAF comporte deux avantages :

- Comptabiliser la consommation ENAF sur la bonne chronologie (mieux connaître l'enveloppe consommée et anticiper la consommation ENAF à venir),
- Il est probable que ces consommations ENAF figurent dans les données du Portail de l'Artificialisation sur les années suivantes (millésimes à venir). Par conséquent, la consommation ENAF serait attribuée sur la mauvaise année. L'enjeu est d'éviter les conséquences d'une comptabilisation retardée

Orthophotographie IGN millésime **2018**

Nature de l'occupation du sol : **Espace Naturel**



Orthophotographie IGN millésime **2023**

Nature de l'occupation du sol : **Espace Urbanisé**



Localisation - Cas sur la commune de Saint-Jean-Froidmentel (INSEE : 41216) Description – Création d'un lotissement sur des terres agricoles. Cas absent dans les fichiers fonciers mais ajouté par l'Observatoire lors de son analyse PIAO Analyse de l'Observatoire : la méthode appliquée pour ce cas est identique au cas précédent	
Orthophotographie IGN millésime 2018 Nature de l'occupation du sol : Espace Naturel	Orthophotographie IGN millésime 2023 Nature de l'occupation du sol : Espace Urbanisé
	

Annexes au document

Annexe 1 « RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET DÉMARCHE »

1. Contexte et cadre réglementaire

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « **Loi Climat et Résilience** », traduit un cadre juridique fort à destination des collectivités territoriales, face aux enjeux de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers ainsi que du rythme d'artificialisation des sols.

Ses dispositions réglementaires fixent l'**objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » à l'horizon 2050**, avec une **étape intermédiaire visant à réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années soit 2030**.

Cette trajectoire progressive doit être déclinée et mise en œuvre localement, notamment au travers des documents d'urbanisme et par les personnes publiques compétentes en la matière.

1.1. Indicateurs et données

Les dispositions du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols prévoient que les rapports d'artificialisation portent sur :

1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2. Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

3. Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4. L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Il est précisé à l'article 4 que : « Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif. »

Par conséquent, le présent rapport portera uniquement sur les indicateurs et données prévues au 1° dudit décret.

1.2. Sources d'analyse du rapport

Les dispositions du décret relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols prévoient que :

- Pour établir ce rapport, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent gratuitement des données produites par l'observatoire de l'artificialisation mentionné à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme.

- Ils peuvent également utiliser les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement, en particulier ceux mentionnés au III de l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation et s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale mentionnée à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme et de celle du plan local d'urbanisme mentionnée à l'article L. 153-27 du même code.

- Il pourra comprendre toutes les informations que la commune ou l'intercommunalité souhaite apporter quant à l'évolution et au suivi de la consommation des espaces et l'artificialisation des sols. Dès lors qu'elle dispose d'un observatoire local, elle peut le mobiliser en ce sens.

Par conséquent, le présent rapport détaille et précise les sources d'analyse mobilisées, notamment celles issues des données de **l'Observatoire de l'habitat et du foncier au travers de son « Tableau de bord de suivi de la consommation des ENAF »**.

2. Définitions et terminologies

L'article 194 de la loi Climat résilience précise les définitions suivantes :

La consommation d'espace d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) fait l'objet d'une nouvelle définition dans la loi : elle est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.

La renaturation ou la désartificialisation, « consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé (...) ».

L'artificialisation est définie comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ».

L'artificialisation nette ou la consommation nette d'espace sont définies comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ».

3. Périodes analysées et mobilisation des sources de données

Le présent rapport a pour objet l'analyse des périodes suivantes :

- 2011 – 2020 (année incluse) : période de référence pour l'analyse de la consommation passée ;
- Années civiles 2021 et 2022 : pour les premiers éléments d'analyse relatifs à la première décennie 2021 - 2030.

3.1. Observation de la consommation d'espace passée sur la période 2011 – 2020 (année incluse)

La **période 2011-2020** est définie comme « **période de référence** » par la « Loi Climat et Résilience ». Elle correspond à **l'analyse de la consommation passée sur les dix années précédant l'entrée en vigueur de la loi**. Elle sert notamment de période de référence quant à la mise en œuvre des objectifs de réduction de consommation d'ENAF pour la première décennie 2021 – 2030, puis du rythme d'artificialisation des sols dès 2031 à l'horizon 2050.

Pour cette période d'observation, l'analyse se base sur le dernier millésime (2023) des données d'évolution des fichiers fonciers produits et diffusés par le Cerema depuis 2009 à partir des fichiers MAJIC (Mise A Jour de l'Information Cadastre) de la DGFIP.

3.2. Observation de la consommation d'espace passée sur la période 2021 – 2030 (année incluse)

La **période 2021 – 2030** est la **première période de dix ans, définie par la loi, dans la trajectoire de réduction de consommation d'espace**.

Pour cette période, le présent rapport établit son analyse sur les **années civiles 2021 et 2022**, les seules pour lesquelles des données sont disponibles.

L'analyse s'appuie sur les données calculées par l'Observatoire de l'habitat et du foncier au travers de son « Tableau de bord de suivi de la consommation des ENAF ».

Cet outil permet un suivi plus réaliste de la consommation des ENAF à l'échelle du territoire en se basant sur une méthode de photo-Interprétation Assistée par Ordinateur (PIAO). Elle apporte une analyse humaine beaucoup plus fine, plus détaillée et au cas par cas.

La photo-interprétation s'appuie sur les photos aériennes disponibles localement (photographies aériennes « Ortho-Express » 2018 et 2023, source IGN). Ces différents millésimes permettent d'obtenir un résultat au plus proche de l'année réelle de l'urbanisation (début de chantier).

Annexe 2 Tableau de catégories de surfaces selon la surface « **ANNEXE À L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME** » extrait du Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

ANNEXE À L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

Remarque : le tableau ci-dessus fait partie des annexes du présent document mais ne représente pas un élément constitutif de la méthodologie de l'Observatoire pour le suivi de la consommation des ENAF. En effet, ce tableau est relatif au suivi de l'artificialisation des sols mais il n'est pas intégré aux objectifs intermédiaires de réduction de la consommation des ENAF. Il s'agit d'une annexe complémentaire à la compréhension du sujet.

Annexe 3 Bibliographie et sources d'informations utilisées

- Légifrance (JOFR) : « **Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols** » (27 novembre 2023)
 - **URL :** <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048465959>
- Légifrance (JOFR) : « **Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols »** » (31 janvier 2024)
 - **URL :** <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45513>
- Légifrance (JOFR) : « **Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace [...]** » (29 décembre 2023)
 - **URL :** <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048736409>
- CEREMA : « **Mesure de la consommation d'espaces à partir des Fichiers fonciers** » (août 2023)
- Observatoire de l'artificialisation « **Méthodologie de production des données** » :
 - **URL :** <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>
 - **URL :** <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-des-espaces/methodologie-production-des-donnees>
- Portail de l'artificialisation des sols « **Fascicules de mise en œuvre de la réforme ZAN – Fascicule 1 Définir et observer** » (décembre 2023) :
 - **URL :** https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/sites/artificialisation/files/inline-files/ZAN_Fascicule1.pdf
- Portail de l'artificialisation des sols « **Cartographie des projets d'envergure nationale** » :
 - **URL :** <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-des-espaces/cartographie-des-projets-denvergure-nationale>
 - **URL :** <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049676333>
 - **URL :** <https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/60d056361a1647b7a268a0d8035c23c4>
- Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Toulouse (AUAT) : « **UTILISATION DE L'OCS GE À L'ÉCHELLE LOCALE FICHE - Identifier les ENAF** » (janvier 2024)
 - **URL :** <https://www.aua-toulouse.org/wp-content/uploads/2024/02/OCS-GE-Identifier-les-ENAF-fiche-2.pdf>
- Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Toulouse (AUAT) : « **Artificialisation des sols : focus sur la loi ZAN du 20 juillet 2023** » (24 novembre 2023)
 - **URL :** <https://www.aua-toulouse.org/artificialisation-des-sols-focus-sur-la-loi-zan-du-20-juillet-2023/>
- Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Île-de-France (DRIAAF) : « **Fiche pratique espaces NAF - La mesure de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers** » (publication non datée)
 - **URL :** https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_E1_conso_ENAF_v1_cle01ba15.pdf
- Observatoire Régional du Foncier Île-de-France (ORF) : « **Observation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers** » (décembre 2017)
 - **URL :** https://www.orf.asso.fr/wp-content/uploads/2017/12/orf_note_consommation-1.pdf

Publication réalisée avec le soutien financier du Conseil départemental de Loir-et-Cher



Observatoire de l'Économie et des Territoires - Porte B - 34 avenue Maunoury - 41000 BLOIS
Tél : 02.54.42.39.72 • www.pilote-oet.fr • E-mail : infos@observatoire41.com



12 - Communication des décisions du maire

EXPOSE

Par délibération n° 2026-2-17 du 20 mars 2026, le conseil municipal a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales. L'article L2122-23 du même code dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant le maire rend compte des décisions prises par délibération de l'organe délibérant. Ces décisions ont été communiquées par voie dématérialisée avec le cahier de rapport du présent conseil municipal.

Liste des décisions :

N°	Titre	Détail	Date
007/2026	Concession cimetière	Vente d'une concession trentenaire au cimetière communal n° 720 Plan n° 541	23/04/2026
008/2026	Acceptation don	Acceptation d'un don de l'association "Rotary Club de Vendôme"	26/05/2026
009/2026	Décision virement crédits	Décision de virement de crédits n°2/2026 - fongibilité des crédits	08/06/2026

Je vous informe également que je n'ai pas usé du droit de préemption pour les aliénations suivantes :

N° parcelles	Adresse	Date du courrier
AN013 AN015 AN017	5ter Rue des Venages	28/04/2026
AK74	18 Rue Edgar Degas	28/04/2026
AK 307	20 Rue des Moissons	21/05/2026
AS77 AS79 AS80	31 Rue de la Barrière	21/05/2026
AN 52 -AN 53	58 Rue du Maréchal de Rochambeau	02/06/2026

PROPOSITION

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,
cet exposé entendu,

Le conseil municipal, PREND acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.



NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le

ID : 041-214101586-20260423-007_2026



DECISION DU MAIRE N° 007-2026

**Objet : Délivrance de concession à [REDACTED]
Dans le Cimetière communal de Naveil**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2223-3 et L2223-13,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concession dans le cimetière,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 08 février 2024 fixant les tarifs des différentes concessions,
Vu le règlement du cimetière en date du 14 septembre 2023,

**Considérant la demande présentée par [REDACTED] domicilié à [REDACTED]
[REDACTED] tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal de Naveil à l'effet d'y fonder :**

- o sa sépulture individuelle destinée à n'accueillir que le corps de
- o une sépulture collective destinée aux personnes suivantes :
- x une sépulture familiale : [REDACTED]

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière communal de Naveil au nom de [REDACTED] et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale selon les indications données par le concessionnaire, une concession de 30 années à compter du 23 avril 2026 au cimetière située :

Concession n° : 720
Plan n° : 541

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle jusqu'au 22 avril 2056.

Article 3 : À l'expiration de cette concession, celle-ci sera renouvelable dans un délai de 2 ans, soit jusqu'au 22 avril 2058 uniquement par le concessionnaire si celui-ci demeure vivant. En cas de décès du concessionnaire, seul un ayant-droit peut renouveler la présente concession.

Article 4 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 300 euros qui a été versée par chèque caisse d'épargne n°5579745 au receveur municipal en application de la délibération du conseil municipal en date de 08 février 2024.

Article 5 : De son vivant, le concessionnaire peut changer l'affectation de sa concession en adressant un courrier au service état civil de la mairie. Au décès du concessionnaire, l'affectation de la concession ne peut être modifiée par un ayant-droit.

Article 6 : Le concessionnaire est tenu de communiquer tout changement d'adresse durant la période de validité de la concession au bureau de l'état civil ainsi que celles de ses enfants si cette concession est familiale, afin de pouvoir les contacter dans le cadre du renouvellement de cette concession.
Au décès du concessionnaire, le ou les ayants-droits sont tenus de se faire connaître auprès du service état civil afin de mettre à jour les informations relatives à cette concession.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le

ID : 041-214101586-20260423-007_2026-AR



Article 7 : Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur du cimetière de Naveil. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voir amiable.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le préfet de Blois
- [REDACTED] concessionnaire
- Services archives de la mairie
- Monsieur le Trésorier

Fait à NAVEIL, le 23 avril 2026

Le Maire,



Magali MARTY-ROYER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 23.04.2026

De la notification le 23.04.2026

Fait à NAVEIL, le 23.04.2026

Le Maire,

Magali Marty-Royer





NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

DEPARTEMENT
DE LOIR ET CHER

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

DECISION DU MAIRE N° 008-2026

Objet : Acceptation d'un don de l'association « Rotary club de Vendôme »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L1121-4 ;

Vu la délibération n°2026-2-17 du 20 mars 2026, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu le courriel en date du 22 mai 2026 de l'association « Rotary club de Vendôme » informant la commune d'un don d'un arbre ;

Considérant le projet de végétalisation communal ;

Considérant le souhait de l'association « Rotary club de Vendome » présidé par Monsieur Thomas Lemoine d'effectuer un don d'un montant de 100,00 € à la commune de Naveil dans le cadre de planter un arbre ;

Considérant que ce don est affecté à un projet d'intérêt général de végétalisation de la commune ;

Considérant la volonté de la commune de Naveil d'accepter ce don ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter le don de 100,00 € qui n'est grevé d'aucune charge ou condition présente et à venir et d'autoriser l'encaissement des fonds.

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et affiché en mairie. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine réunion du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecoeurs.fr>.

Fait à NAVEIL, le 04/06/2026


Le Maire
Magali MARTY-ROYER

La présente décision a été :
Transmise en Préfecture le 08 JUIN 2026
Affichée en Mairie le 09 JUIN 2026

Fait à NAVEIL, le 09 JUIN 2026
Le Maire:


Magali Marty-Royer
41100



NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

DEPARTEMENT
DE LOIR ET CHER

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

DECISION DU MAIRE N° 009 -2026

Objet : Budget primitif - Décision de virement de crédits n° 02/2026

Le Maire,

Vu l'article L 5217-10-6, du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026, déléguant au Maire les pouvoirs prévus par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2026-1-8 du 12 février 2026 autorisant le maire, sur le budget 2026, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement dans les limites suivantes pour la section de fonctionnement 192 007,10 € (2 560 094,67 x 7,5 %) et pour la section d'investissement 82 066,45 € (1 094 219,36 x 7,5 %) ;

Vu la délibération 2026-1-9 du 12 février 2026 du vote du budget primitif 2026,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits d'opération à opération sur le budget 2026 pour réaliser les dépenses d'investissement à venir ;

Considérant que le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est de 189 007,10 € pour la section de fonctionnement et 37 066,45 € pour la section d'investissement ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser les virements de crédits suivants :

Budget	Section	Opération	Imputation	Montant
Commune	Investissement	028 – Atelier	2188	+ 1000,00 €
	Investissement	118 – Réhabilitation de bâtiments	2135	- 1 000,00 €

Le solde de l'enveloppe de fongibilité, à la section de fonctionnement est de 189 007,10 €.

Le solde de l'enveloppe de fongibilité, à la section d'investissement est de 36 066,45 € (37 066,45 € - 1 000,00 €).

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et affiché en mairie. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine réunion du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à NAVEIL, le 08 Juin 2026

Le Maire,

Magali MARTY-ROYER



La présente décision a été
Transmise en Préfecture le **09 JUIN 2026**
Publiée le **09 JUIN 2026**

Fait à NAVEIL, le **09 JUIN 2026**
Le Maire,



Séance levée à 20 heures 33

La secrétaire de séance



Marie-Thé BONIN

Le présent procès-verbal a été affiché en Mairie le **16 SEP. 2026**

Fait à NAVEIL, le **16 SEP. 2026**

Le Maire



Magali MARTY-ROYER